



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AUTO-ÉCOLE DELPECH

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 1

L'auto-école DELPECH applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation de la motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014.

Article 2 : Personnes concernées

Chaque élève est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'auto-école DELPECH et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les locaux de l'auto-école.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

L'auto-école est fondée à proposer à tout élève conducteur, un test de dépistage de l'alcoolémie. Tout refus entraînera l'annulation du cours pratique.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation et de vapoter.

Sont également strictement interdits dans l'établissement :

- L'introduction et la consommation de tous produits psycho-actifs ;
- Les objets dangereux : objets tranchants, armes, produits inflammables....
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De manger dans la salle de cours ;
- D'utiliser le téléphone portable durant les cours.

Article 7 : Consignes d'incendie



Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

En cas d'incendie, les élèves évacuent l'établissement sous le contrôle de leur formateur qui s'assure qu'aucun élève reste derrière lui.

Article 8 : Accident

Tout élève ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux de l'auto-école.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. L'élève doit signaler immédiatement au formateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

DISCIPLINE

Article 9 : Tenue et comportement

Les élèves sont invités à se présenter à l'auto-école en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'auto-école.

Article 10 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation, l'accès de toute personne étrangère à l'auto-école est soumis à l'autorisation des enseignants.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement un animal.

Article 11 : Responsabilité de l'auto-école en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'auto-école DELPECH décline toute responsabilité, en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les élèves dans les locaux de l'auto-école.

Article 12 : Droits et obligations des élèves

Les élèves disposent de droits individuels (respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, respect de son travail et de ses biens, liberté d'exprimer ses opinions). Ces droits doivent respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Ils s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Le calme est exigé dans les salles de cours.

Article 13 : Organisation des leçons de conduite

L'évaluation de départ : Avant la signature du contrat « enseignement pratique », une évaluation de conduite est obligatoire. Cette évaluation a pour but d'estimer le nombre de leçons qui seront nécessaires au candidat pour atteindre le niveau de l'examen.

Ce volume n'est pas définitif et dépendra de la motivation et de la régularité du candidat.

L'ordre de priorité pour la planification des leçons est le suivant :

- 1- Elèves convoqués à l'examen pratique
- 2- Elèves ayant obtenu leur code
- 3- Elèves n'ayant pas obtenu leur code

Annulation des leçons de conduite : Les leçons de conduite doivent être annulées au moins 48h à l'avance par téléphone ou auprès des enseignants.

Toute leçon non décommandée au moins 48 heures à l'avance est due. Sauf sous présentation d'un justificatif.



**AUTO ECOLE DELPECH
AMIENS
1 Bd Saint-Quentin
SIRET : 99133788200013
AGR : E2508000060**

Déroulement d'une leçon de conduite :

Une leçon se décompose comme suivant :

Installation et détermination du ou des objectif(s) / explication théorique / mise en application pratique / bilan et commentaires.

Toute leçon de conduite débute et se termine à l'auto-école.

Lorsqu'un élève demande que sa leçon débute ou finisse ailleurs qu'à l'auto-école, le temps de trajet du moniteur entre l'auto-école et le lieu du RDV sera déduit du temps de conduite de l'élève.

Retard : En cas de retard, sans nouvelles de l'élève, le moniteur ne l'attendra pas au-delà de 15 minutes. De plus, la leçon sera facturée.

Article 14 Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction désignée ci-après :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment de la formation pour l'un des motifs suivants :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- Non-respect du règlement intérieur

Nous sommes heureux de vous accueillir parmi nos élèves et vous souhaitons une excellente formation.

Article 15 Litige – Médiation de la consommation

En cas de litige entre le Client et l'entreprise, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable (le Client adressera une réclamation écrite auprès du professionnel ou, le cas échéant, auprès du Service Relations Clientèle du professionnel).

A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse du professionnel dans un délai raisonnable d'un (1) mois, le Client consommateur au sens de l'article L.612-2 du code de la consommation a la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir :

La Société Médiation Professionnelle

<http://www.mediateur-consommation-smp.fr>

Alteritae 5 rue Salvaing 12000 Rodez

La Direction